

Dénombrement de la seigneurie de Granges-le-Bourg -1584

Archives nationales : A.N.K. 1835-2

Nous Friderich, par la grâce de Dieu Comte de Wirtemberg, Montbéliard et seigneur de Grange, Clereval, Passavant, cognoissons et confessons tenir en fied et hommaige de très haut, très illustre et très puissant Prince Philippe, par la grâce de Dieu Roy de Castille, de Léon, d'Arragon, de Navarre, de Naples, de Cecille, de Maillorque, de Sardoune, des Isles, Inde et terres fermes de la mer Océane. Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgoingne, de Lothiet, de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres et Milan. Comte de Hasbourg, de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne. Palatin de Hanaulx, Holande, Zélande, Namur, Zutphen. Prince de Suabe. Marquis du Saint Empire. Seigneur de Frize, de Salins, des cités, villes et peis d'Utrecht, Ovezzel et Grening. Dominateur en Asie, Africque. Notre très redoubté et souverain seigneur, à cause de sondit Comté de Bourgoingne, les forteresses, chasteaulx, villes, bourgs, justices, seigneuries, fiedz, rière fiedz, meix et héritaiges, rentes, censes, revenuz, droictures et proéminences et toutes et singulières les choses cy après déclairées. Que nous donnons par dénombrement, tant suyvant son édict public en sa cour souveraine de parlement à Dole le dix huictième de novembre derrier passé, renouvellement d'iceluy, des les générales coutumes dudit Comté de Bourgoingne, soubz protestations, que si par inadvertance, obmettons de dénombrer et déclairer, aucunes choses mouvantes et dépendantes dudit fied, nous les puissions adjoûter au présent dénombrement, à quantes fois quelles viendront à notre notice et cognoissance, soit de notre domaine, fiedz ou rière fiedz et que si par le présent dénombrement donnons aussy choses n'estant dudit fied les en puissions distraire, sans que à nous puisse tourner à aulcung préjudice, aussy qu'en soyons déchargez.

Premièrement. Nostre chasteau et bourg de Grange, ensemble des fosséz et circuit d'iceulx estans à l'entour. Auquel nostre bourg dudit Grange sont demeurans trois vingtz et quinze noz bourgeois tenans feugs, les noms desquelx s'ensuyvent. Sçavoir : Richard Poutier ; Richard Bouchuz ; Girard Gruet ; Jacques Labruz ; Jacques Farrault ; Jacques Petitclerc ; Claude Petitclerc ; Servois Euvrard ; Clément Labruz ; Pierre Andrez ; Jeanne, vefve feu Jean Liegeard ; Claude Petitclerc ; Cathin, vefve feu Jean Gossin dict Bourdot ; Jacques Gossin dit Petit Filz ; Servois Rigauld ; Claude Adam ; Jean Oudot, mareschal ; Regnauld Millot ; Pierre Robin ; Jean Folpois ; Jean Gossin, couturier ; Jeannette Gossin, vefve feu Jacques Barrault ; Nicolas Chappuis ; Claude Chappuis ; Girard Gruet, dit Macenot ; Thiébauld Boissard ; Servois Petitclerc ; Guillaume Loisey ; Pierre Fournier, courdier ; Colin Jeanfournier, dit Clerc ; Claude Gossin ; Claude Paillet ; Jacques Jacoutot ; Claude Nauldey ; Nicolas Condebar ; Jean Petitclerc dit Camuz ; Françoise Laude ; Messire Pierre Clerc, **(page 1 verso)** prestre ; Jehan Chevillot ; Jean Petitclerc dict Molin ; Estienne Girard ; Pierre Cabmuz ; Claude Prestot, Damoiselle Loyse du Tartre ; Servois Millot ; Anthoine Grevillot ; Jacques Appartot ; Vuillemin Appartot ; Thomas Trochot ; Pierre Noblot ; Toussaint Appartot ; Vernier Chanterel ; Claude Labruz ; Nicolas Bataille ; Guyot Farrault ; Pierre Rossel ; Claude Courtoisier ; Pierrequin Gossin ; Jehan Godinet ; Gaspard Courtoisier ; Estienne Andrey ; Jean Andrey ; Gaspard Moirandey ; Cathin Godinet ; François Buron ; Claudotte Fournier ; Demoinge Vigneron ; Girard Appartot ; Claude Jolyot ; Adrian Chanterel ; Regnauld Maire ; Henriette, vefve feut Pierre Morel et Valentin Chanterel. Lesquelx sont envers nous subjectz en toute justice, haulte, moyenne et basse. Nous doibgeans la monstre et reveue d'armes quant commandé leur est, fors ledit Messire Pierre Prestre, et sont de franche condition et nous doibvent chacun an la somme de soixante livres estévenantes à deux termes, sçavoir au jour d'une chascune feste Nostre Dame en mars à vingt livres, et au jour d'une

chascune feste saint Michiel Archange quarante livres estévenantes. Et si nous doibvent lesdits de Grange entretenir les pontz, portes, barrez et porteries de nostre bourg. Lesquelles portails doibvent garder à leur missions et despens et en oultre nosdits subjectz sont tenuz et obligez de moldre en noz molins et cyre en nostre four que sont bannaux. Ne debvent vendre vin durant six sepmaines depuis que nostre banvin est commencé, comme ces choses sont plus à plain spéciffiées et déclairées en certaines lettres de franchises données auxdits habitans de Grange par feu de bonne mémoire Loys Comte de Wurtemberg et de Montbéliard, ausquelles franchises fut de bonne mémoire Monseigneur le Duc Philippe, comme seigneur dudit fied et souverain audit Grange a consents.

Item les hasles dudit Grange, ensemble des rantes et appendices que vaillent par an deux bichotz et demy froment, deux livres cyre et une pièce de toille à l'une des fois plus et à l'autre moins.

Item le four dudit Grange qu'est bannal, pour tous les habitans dudit lieu que nous vault communément cinq bichotz froment, cinq livres cyre et une pièce de toille, à l'une des fois plus à d'autre moins.

Item avons en nostre ville de Grange nostre prévosté, laquelle nous vault, quant la faisons admodier, cinquante livres estévenantes, cinquante livres de cyre et une pièce de toille plus et moins. Présentement la faisons exercer conjointement avec nostre chastellenie dudit lieu.

Item les dimes entièrement dudit Grange, groz et menuz, que nous vaillent communément par an vingt bichotz, par moitié froment et avenne, vingt livres cyre, une pièce de toille, à l'une des fois plus à d'autre moins.

Item ung autre disme que s'appelle le disme du Chat, que se prent et part avec le chappellain de nostre chappelle fondée à l'honneur de la conception Nostre Dame et Sainte Catherine qu'est une gerbe de disme à Crevans et une autre gerbe à Mignaffans (page 2) que se preignent avec les autres gerbes appartenant à plusieurs particuliers et vaillent par an chascune gerbe ung bichot par moitié froment et avenne et sur les dismes de Grange la Ville, huict quartes par moitié et sur les dismes de Mignavillers huict quartes et pour chacun bichot des dismes de Grange et Cecenans trois quartes par moitié, pouvans valoir lesdits dismes par communes années trois bichotz, quelques fois plus à d'autres moins et pour chascun bichot une livre de cyre.

Item deux estangs entre ledit Granges et Saulnot que peuvent valoir chascun an quarante frans plus et moins.

Item ung molin près de la porte dudit Grange dict le molin de Quinquampoy, ensemble la baye dessus, que vault par an environ six bichotz froment, six livres de cyre.

Item une place dessus ledit molin appelée le Part laquelle pour estre ruyneuse a esté accensée à plusieurs particuliers, que seront cy après nommez, pour la réduire en culture et labour.

Item ung autre estang dict l'estang de la Bouloye et ung molin dessoubz que vault par communes années huict bichotz froment, huict livres de cyre et n'est entretenu principalement ledit estang que pour ledit molin.

Item une vigne derrier nostre chasteau de Grange, contenant environ huict vingtz ouvriers, entre les fosselz dudit Grange d'une part et les Carre et plusieurs autres dudit Granges d'autre part.

Item le vergier estant dessoubz ledit chasteau et ung curtil inclus en icceluy nommé le vergier au Comte, contenant environ à quatre quartes de semée, entre les fosselz dudit chasteau et dudit bourg de Grange d'une part et plusieurs curtilz et chenevières d'autre part.

Item une courvée dict la Grand Corvée, contenant à la semée d'environ cinq bichotz, entre le chemin tirant de Granges à Mallevaulx d'une part, le prel de l'estang Guybert et les Vuemain d'autre part.

Item une autre petite corvée, contenant à la semée d'environ trente quartes, entre les Gossins d'une part et le chemin dessusdit d'autre part.

Item une aultre corvée dite la corvée dessus la Bouloye, contenant environ à la semée de trois bichotz froment entre les Bichon d'une part et les hoirs feu Jacques Grevillot d'autre part par dessoubz. Quant à la corvée des Grandz Champs pour estre stérile et en ruyne et pour l'améliorer à esté accensé et y est de présent édifiée une thiollière dont la cense est cy après rapporté.

Item une aultre corvée dicte la Corberoye, contenant environ deux bichotz, entre ledit chemin par dessus une part, le prel Richard et les prel Dalsaulces d'autre part. Quant à la corvée Cordelier autrement dicte en Montessalin, pour avoir esté pierreuse et ruyneuse, pour l'améliorer a esté admodiée perpétuellement et accensé moyennant une cense de froment et avenne que sera cy après rapporté.

Item une aultre corvée, entre l'auge Jourdain, contenant environ à vingt quartes entre les hoirs feu Huguenin Maitre que sont de présent les seigneurs Faulches de Mortal et Damoiselle Loyse du Tartre, vefve fut Nicolas Bataille d'une part et le chemin tirant dèz Grange à Mallevall (page 3 verso) d'autre part.

Item ung champ au lieu dit en la Versaine, contenant à huict quartes, entre la corvée de la Bouloye d'une part et lesdits hoirs huguenin Maitre d'autre, estant icceluy champ joint à ladite corvée.

Item une aultre pièce de terre ou sentier, tirant à la Bouloye, contenant à la semée d'environ huict quartes entre Richard Poutier d'une part et Jacques Farrault d'autre part.

Item ung prel dict les prelz Madame autrement derrier Crevans, contenant environ à seize faulx, entre le rupt d'une part et les Verveilles d'autre part que d'ancienneté souloient estre en bois.

Item ung aultre dict le prel de la Saulce, contenant environ à six faulx, entre la corvée de la Corberoye et le rupt allant présentement par-dessus d'une part, le prel Jean Richard, des Millot, des Laude, de Richard Poutier et Jacques Labruz par dessoubz d'autre part au long de l'ancien rupt.

Item ung prel dict le Chardinot, contenant environ deux faulx, entre les hoirs Jacques Grevillot d'une part, Jacques Labruz et les Petitcherc d'autre part. Ou quel lesdits hoirs Grevillot, ou lieu des hoirs feu Martin Defrance preignent ung tier.

Item deux prelz dictz les Partaiges dessoubz Grange allans au Varay avec sept personnes dudit Grange entre Richard Poutier d'une part, les Puissard, les Sallot et plusieurs aultres d'autre part à l'ung des boutz par-dessus lesdits Pinssard, le prel Saint Pierre à l'autre bout par dessoubz et en notre part pouvons avoir à quatre faulx de prel.

Item ung aultre prel dict l'estang Guybert, contenant à trois faulx, la grand Corvée par-dessus d'une part, Pierre Robin et plusieurs aultres d'autre part.

Item ung aultre prel appelé la quehue de l'estang de Saulnot, contenant environ quatre faulx, entre les hoirs Jean et Anthoine Defrance d'une part et le petit estang par dessoubz d'autre part.

Item ung aultre prel syz à la qehue du grand estang de Saulnot appelé le prel Lancelot, contenant à deux faulchiés, entre les bois et bruxailles dict le bois Robert d'une part, Janniton Bataille et plusieurs particuliers d'autre part.

Item ou finage de Georffans, deux petits prelz, l'ung près de la ville, contenant à une faulx et demye entre les Loisey d'une part et les Picquart d'autre et l'autre dessus le Vay de Saint Ferjeux, contenant environ à deux faulx, entre Guillaume Jeanmaire de Vellechevieux d'une part et les Malchaux dudit lieu d'autre.

Item à Mignavillers deux petitz prelz dictz les prelz Druhot entre les Euvrard d'une part et les Jehan d'autre part et l'autre sur la rivière entre ladite rivière d'une part et la Talle Briot d'autre part, lesquelx vont au Varay contre deux aultres prelz appartenant à Perrin Henriot de Cecenans.

Item les prelz suyvens situéz oudit finaige de Mignavillers que souloient appartenir aux seigneurs Adrian, Marc de Salives de Vesoul, par eulx venduz avec d'autres biens à fut Hugues Fournier nostre

capitaine dudit Grammont auquel les avons retiréz comme mouvant de nostre fied et suivant le droit de retenue que nous (page 3) y appartenoit, sçavoir ung prel dict le Breuille y compris ung petit prel dict la Tallotte y joindant, le tout contenant à huict chardz de foing, le communault et chemin d'une part et plusieurs particuliers de tous aultres partz.

Item ung aultre prel qu'est la moitié du prel dit le prel de la corvée d'Accoulans, indivise pour l'aultre moitié avec le seigneur de Beveuge et Jean de Grandmont, contenant ladite moitié à deux chartz de foing, entre la rivière d'une part et d'autre.

Item ung aultre prel appellé la grand Talle des prelz en ban, contenant à quatre chartz de foing, entre Henry Lespine et les Euvrard d'une part et les héritiers feu Deilot Gavel d'aultre part.

Item ung aultre prel proche le Susdit appellé la Teste au Cheval, contenant à ung chart de foing, entre les Costières d'une part les Gabelz d'aultre part, allant au Varaix contre ung aultre prel dict la Tallotte des prelz en Vay, contenant aussi ung chart de foing appartenant aux Chaillons, entre ladite grande Talle d'une part et les hoirs feu Deilot Jacquot d'aultre part.

Item ung aultre prel dict la Vernotte, contenant à cinq chartz de foing, entre les Chappuis d'une part et les vénérables curé et chappellains de Grange la Ville d'aultre part.

Item ung aultre prel dict la courvée des Grillotz, contenant trois chartz de foing, entre la rivière d'une part et Pierre Euvrard d'aultre part.

Item ung aultre prel dict la Varaix des Breschotz, contenant à quatre chartz de foing entre Claude Euvrard le viez d'une part et Pierre Jean Donnans d'aultre part allant au Varaix contre ung aultre prel dict la Chatte, contenant aussi à quatre chartz de foing, entre les Chappuis d'une part et les Chaillons d'aultre part et ung aultre prel dict le grand prel Gay, contenant à huict chartz de foin, entre les Gavelz d'une part et Pierre Euvrard d'aultre part.

Item ung aultre disme par nous retiré dudit Hugues Fournier que se prend et relieves ou finaige dudit Mignavillers que nous vault par communes années dix quartes la moitié en froment et seigle et l'aultre moitié avenne, pour se que sur lesdites dismes le seigneur de Vezet et les ayans causes de feu Hugo Maitre preingnent quatre bichotz tant froment, seigle que avenne, après que sur iceulx avons préalablement prins ung aultre droit à nous appartenant d'en preciput prendre sur iceulx dismes les huict quartes dont cy dessus est ja faite mention. Sçavoir, par chascun an huict quartes par moitié froment et avenne et le surplus desdites dismes nous appartient à cause de ladite retraicte faite dudit Hugues Fournier avec le droit de eschoir lesdites dismes et relever les vins et droit accoustuméz.

Item ung aultre disme par nous retiré comme le susdits appellé la gerbe de Crevans et Cecenans que se relieves où finaige desdits lieux qui nous vault par communes années ung bichot par moitié froment et avenne.

Item nous avons audit Mignavillers ung molin sur la rivière dudit lieu que nous vault par communes années quatre bichotz par moitié froment et seigle, quatre livre de cyre, quelques fois plus et moins.

Item avons audit Grange ung droit signorial (page 3 verso) appellé le banvin qu'est tel que nul ne doit vendre vin en estail et menu audit Grange, sans nostre licence, que nous ou nostre amodiateur, durant quarante jours et commence à l'heure de midy du derrier jour du mois de juillet et nous vault dix livres d'annual revenu quelques fois plus à d'aultres moins.

Item un aultre droit signorial appellé le langal que nous vault par communes années dix livres que se relieves audit Grange sur le vin que l'on y vend en destail et menu, sçavoir trois liartz par chascune thyne mesure d'Allemaigne.

Item ung bois bannal où finaige dudit Granges nommé les frosteries de Grange.

Item ung droit seignorial appellé les paissonages des bois de Grange, qu'est tel que tous les porc de la paroisse dudit Grange, de leurs norrins qu'ilz gittent et mettent à la vine paisson desdits frosteriers et aultre bois des communaulx, nous doibvent pour chascun porc trois deniers et pour tous aultres porc estranger deux solz estévenans, le tout sans fraude. Duquel paissonage les seigneurs de Grandmont preingnent ung tier, mais le lay et les emendes au déffault de payer nous appartiennent pour le tout. Quant à ung aultre bois appellé la forest de Rémondans, entre les finaiges de Beveuge et Vuillaffans, comme estoit justice et sans proffit, il a esté par cy devant accensé et admodié perpétuellement à plusieurs particuliers dudit Vuillaffans moyennant les censes d'argent et froment cy après rapportéz.

Item nous appartient audit Grange soubz ladite souveraineté de Bourgoingne toute justice haulte, moyenne et basse seul et pour le tout et sur le finaige, territoire, bois, communaulx et chemins, polles dudit lieu et pour l'exercice d'icelle justice le droit d'instituer tous officiers à ce que requis, mesme ung bailly en droit et auctorité de cognoistre des appellations que se emectent d'actes, sentences et adjudéz tant es prevostéz et chapeleins dudit Grange que sa seigneurie cy après déclarée.

Sçavoir en la seigneurie de Moffans, appartenant à Messire Jean Mermier, chevalier, seigneur de Gaistel et des membres et appartenances d'icelle.

Item en la seigneurie de Lomont membre et appartenances d'icelle.

Item en deux seigneuries dictes de Veres et Gontvillers, leurs membres et déppendances appartenant à Guillaume de Grandmont, seigneur de Vezet desdits Vere et Gontvillers.

Item en la seigneurie de Vellechevreux ses membres et appartenances qu'appartient aux seigneurs et Dame vefve et héritiers feu Simon de Grandmont, seigneurs et Dame audit Vellechevreux.

Item en une aultre seigneurie appartenant aux seigneurs Verner, seigneur audit Vellechevreux.

Item en une aultre seigneurie dudit Vellechevreux ses membres et déppendances appartenant à Jean de Vauldrey, seigneur de Velleroy le Bois et en celle audit lieu par luy acquise de Claude de Vy, seigneur de Mailleroncourt.

Item en une aultre seigneurie dicte la seigneurie des Chatet, appartenant à Damoiselle Anne de Grandmont, femme du seigneur de Saulge.

Item en une aultre seigneurie appartenant à Dame Anne de Saint Mauris, femme du seigneur de Marnoz, dicte la seigneurie de Baulmotte au lieu de Gémonvault. Et en une aultre seigneurie audit lieu aussy ladite Dame appartient (page 4 recto) dicte la seigneurie de Macabrey.

Item en la seigneurie de Mervelize tant en ce qu'appartient à Gaspard de Grandmont, seigneur de Chastillon et Damoiselle Ade....de Joux sa femme que aultres seigneurs audit lieu.

Item en une aultre seigneurie dicte la seigneurie Despoutot appartenant à Damoiselle Anne d'Anvers, femme de noble et sage Messire Loys de Voisset, docteur en drois, conseiller en la souveraine court de parlement à Dole.

Item en la seigneurie d'Accoulans appartenant aux seigneurs de Beveuge.

Item en la seigneurie dudit Accoulans appartenant aux seigneurs héritiers de feu Estienne de Moffans.

Item en la seigneurie de Bournoy appartenant au sieur curé dudit lieu, à cause de la chappelle dont il tient plusieurs subjectz audit Bournoy.

Item en la seigneurie dudit Bournoy appartenant aux seigneurs héritiers de feu sieur de Marcel, soit que lesdits appelz soient d'actes judiciaulx ou extra judiciaulx et sont tenuz tous les greffiers de justice desdites seigneuries comparoir à chascune assises de nostre bailliage avec leur registres pour y estre veuz et les faultes et délitz corrigéz. Oultre lequel bailliage et la prévosté dudit Grange dont cy

dessus est faite mention nous appartient. Nous appartient aussy la chastelenie dudit Grange, soubz ladite souveraineté en toute justice haulte, moyenne et basse, sans moyen d'autres.

Item nous appartient ladite haulte, moyenne et basse justice au lieu de la Chapelle, communaux et chemins, polles dudit lieu et sur tous les manans et résidans, leurs meix et héritaiges, sçavoir sur les héritiers Jacques et Claude Fournier dictz Clerc ; de Messire Vernier Clerc, à son vivant presbtre ; de Estienne Clerc ; sire Pierre Clerc ; les héritiers feu Estienne Clerc ; feu Servois Oudot ; Deilot Nauldin ; Richard Vuillerot ; Servois Vuillerot ; les héritiers feu Jacques Fournier dit Jacquottot et aultres habitans dudit lieu excepté les cortoisiers de la seigneurie de Vellechevieux sur lesquels et sur leur héritaiges pouvons par noz officiers faire tous adjournements, gaigemens, barres et mainmises sans pour ce requester.

Item avons au lieu de Malleval toute justice haulte, moyenne et basse et sur les communaux d'illec pour le tout.

Item ung disme d'ung bois appellé le chasnois sis où village de Villers sur Saulnot, accensé aux habitans dudit Saulnot, Villers sur Saulnot et Chavanne que peult valoir demy bichot par moitié froment et avenne plus et moings.

Item ung aultre disme d'ung accensement faict d'ung bois ou finaige de Chavanne dict le bois Doizelay aultrement les Espoisses de commung revenu de demy bichot par moitié froment et avenne, quelques fois plus à d'aultre moings.

Item ung aultre disme provenant de l'accensement d'ung bois et bruxailles appellé les Berbeilles sis où finage de Crevans que nous peult valoir quant il est ensemencé vingt quartes par moitié froment et avenne.

Item ung aultre disme que se relieve où finaige de Saulnot par moitié froment et avenne et par bichotz une livre cyre.

Censes à nous dehues chascun an par les suyvans au jour de feste Saint Martin d'Hyvers.

- Premièrement le curé (page 4 verso) de Moffans nous doibt chascun an de cense ung sol pour le chasal de la maison presbytérale dudit Moffans.
- Jean Vannier pour feu Nicolas Vannier et Jean Perrecey debvent aussy neufz deniers de cense pour ung petit prel qu'ilz tiennent près de la fontaine.
- Pierre Guillegoz de Cecenans, ou lieu de feu Jean Fort, doibt audit jour ung sol et une geline de cense pour une pièce de terre qu'il tient où finaige de Crevans.
- les héritiers feu Claude et Jacques Clerc de la Chappelle et Pierre Noblot de Grange, ou lieu des Gaillardz de Mervelize pour feu Jean Gresson, nous doibvent six solz six deniers estévenans de cense audit jour pour une cheminée et chasal où souloit estre une grange, nous doibt une livre cyre.
- Pour l'accensement perpétuel du chasal de la Grange du chasteau près de sa maison sur les hasles dudit Grange Claude Jolyot ou lieu de feu Messire Estienne Parize, à cause de Bolot Gravelin doibt chascun an ung sol de cense audit jour.
- Pour une maison size audit Grange où lieu en Carrefroy, les héritiers feu Estienne Boichot ou lieu de Pierrot Faimbe, nous doibvent ung solz estévenans de cense audit jour.
- Pour le curtil au Vanniers siz dessoubz les fosselz dudit Grange Vernier et Girard Chanterel pour feu Martin Chanterel nous doibvent ung solz de cense audit jour.
- Pour le chasal de leur cheminée size et joindant à leur maison où ilz font leur résidence, Regnauld Thévenotte et Servois Breton de Faymond, ou lieu feu Perrin Olivier, nous debvent ung solz et demy de cense audit jour.

- Pour une pièce de terre où lieu dit en Passeroy les hoirs Huguenin Millet de Corbenans nous doibvent chacun an audit jour cinq solz estévenans.
- Pour une vigne qu'ilz tiennent au lieu de Corbenans de l'héritage Bourqueney, Claude Jolyot, ou lieu de feu Messire Estienne Parize, doibt chacun an audit jour trois solz estévenans de cense.
- Pour ung arpent de l'estang dessoubz Granges réduit en vergier, Guillaume Pillot de Saulnot, ou nom et lieu de feu Monin Pillot, nous doibt annuellement audit jour quatre solz estévenans de cense.
- Pour une pièce de terre qu'estoit en bois appelé le bois Henriot, Jean Tardiot Pillot Alias Richier ou nom des héritiers Perrin Coupuet, nous doibt chacun an audit jour trois solz estévenans de cense.
- Pour une pièce de terre dicte le bois Saint Père, Regnauld Millot et les héritiers feu Anthoine Millot de Grange, ou lieu de feu Regnauld Millot, nous doibvent chacun an audit jour ung sol et demy estévenans de cense.
- Pour le chasal auprès de Jean Gresson où souloit estre la forge Andrey Grosprerrin, ou lieu de Claude Groperrin, pour les héritiers feu Pierre d'Arbois, nous doibt de cense deux solz estévenans chacun an audit jour.
- Pour ung arpent de fossels dudit Saulnot devant la maison feu Nicolas Ailier dudit Saulnot, les héritiers feu Jean Defrance dudit Saulnot nous doibvent chacun an audit jour ung solz et demy de cense.
- Pour ung cornot des fosselz dudit Saulnot Claude Gossin de Grange nous doibt chacun an audit jour dix solz estévenans de cense.
- Pour l'accenement d'une portion de la coste de Cecenans, pour la réduire de bruxailles en cultures, huguenin Vuilleroy et les hoirs Jacques Villeroyl ou lieu de Henry (page 5 recto) Henriot de Crevans, nous doibvent chacun an audit jour trois solz estévenans de cense.
- Pour une portion de terre en désert au long des prelz Madame, Simon Philippe de Tresmoing, ou lieu des hoirs Michiel Euvrard de Grange, nous doibt chacun an audit jour quatre solz estévenans de cense.
- Pour l'accensement d'ung banc aux hasles dudit Grange Guillaume Noblot, ou lieu de Jacques Gossin dudit Grange, nous doibt la cense de deux solz estévenans.
- Pour l'accensement d'une tour de pierre estant en ruyne ou souloit estre une porte, Damoiselle Loyse du Tartre, ou lieu de feu Nicolas Bataille dudit Grange, nous doibt quatre solz demy.
- Pour l'accensement du costel dict Large Jordain Henry et Huguenin Famiot de Gémontval, ou lieu de Jean Jannot, douze solz estévenans.
- Pour l'accensement de douze journaux des Verveilles, Claude Petitclerc dit Lecourier et Girard Appartot, ou lieu de feu Nicolas Bataille, six solz estévenans.
- Pour l'accensement de certaine place à la quehue de l'estang de la Bouloye derriers le bois pour y faire prel jusques à six faulchiés du long de la vuesme Nicolas Bataille le jeune dudit Grange, ou lieu de Nicolas Thierry bourgeois de Montbéliard, trois solz estevenans.
- Pour l'accensement d'une place où est sa bouttique aux hasles dudit Grange Claude Gossin dudit Grange nous doibt deux solz de cense.
- Pour l'accensement d'une tour des murs dudit Grange, dicte la tour Grayeuze, Germain Colin dudit Grange nous doibt trois solz estévenans.

- Pour l'accensement de la chaussée de l'estang Guybert et des Boillotz derrier la tour Grayeuz, Estienne Fayot de Villersuxel, ou lieu de Simon Malandet, nous doibt trois solz estévenans de cense.
- Pour l'accensement d'un banc aux hasles dudit Granges Jean Noble de Bournois nous doibt trois solz estévenans.
- Pour l'accensement d'un banc de mercier soubz nosdites hasles de Granges, Estienne Girard, ou lieu de Richard Jacquin d'Arcey, nous doibt ung solz de cense.
- Pour l'accensement du chasal du four d'Arcey, Claude Jolyot, ou lieu de feu Messire Estienne Parize, nous doibt la cense d'ung solz estévenans.
- Pour l'accensement d'une place prèz l'estang Guybert, Nicolas Liegeard dudit Grange, ou lieu de Jean Gruel, nous doibt la cense de deux solz estévenans.
- Pour l'accensement d'une portion des Boillotz dudit Grange derrier la maison des hoirs Huguo Maitre, Gaspard Moirandey, ou lieu de Jean Moirandey, nous doibt la cense de deux solz estévenans.
- Pour l'accensement d'ung cornot de terre au bout de la Corveroy, Jean Labruz le jeune de Mignavillers, nous doibt la cense de trois solz estévenans.
- Pour l'accensement du champ de la Sye du champ de la Rougegoutte et du champ Breuilleux séans ou finaige dudit Mignavillers, Thiébauld Thiébault de Cecenans nous doibt la cense de deux solz estévenans.
- Pour l'accensement de deux journaulx en la coste de Cecenans les hoirs Pierre Gruel de Grange nous debvent la cense d'ung solz et demy.
- Pour l'accensement d'ung coppoy du parc dudit Grange, les hoirs Claude Thiébauld de Cecenans nous debvent chascun an audit jour de cense trois solz estévenans.
- Pour l'accensement de trois journaulx en la coste dudit Cecenans, les hoirs Jean Pelerin (page 5 verso) nous debvent la cense d'ung sol estévenans.
- Pour l'accensement d'une place estant proche nostre vigne dudit Grange, les hoirs Anthoine Fournier et Toussaint Colin, ou lieu de feu Jean Liegeard, nous debvent la cense de deux solz estévenans.
- Pour l'accensement de deux journaulx en nostre parc dudit Grange, Jacques Petitclerc dudit Grange, nous doibt la cense d'ung sol et demy estévenans.
- Pour l'accensement d'ung banc en nosdites hasles de Grange, Michiel Tiotte d'Héricourt, ou lieu de Jean Vouvenard, nous doibt la cense d'ung de trois solz estévenans.
- Pour l'accensement d'ung banc de mercier en nosdites hasles de Grange, Claude Petitclerc et Vuillemin Appartot dudit Granges, nous doibvent une aultre cense de trois solz estévenans.
- Pour l'accensement d'ung banc de mercier en nosdites hasles de Granges, Deilot Febvre, ou lieu de Jean Febvre de Crevans, nous doibt la cense de deux solz estévenans.
- Pour l'accensement de deux journaulx ou parc dudit Grange, les hoirs Grand Perrin Briquard de Chavanne nous debvent la cense de dix solz estévenans.
- Pour l'accensement de certaines bruxailles dictes bois Boucard, Estienne et Jean Andrey, ou lieu de feu Jean Andrey dudit Grange, nous debvent la cense d'ung sol estévenan.
- Pour l'accensement du champ au long du grand estang de Saulnot derrier le bois Robert, Gaspard Moirandey, ou lieu de feu Jean Moirandey, nous doibt la cense d'ung solz estévenan. Pour l'accensement d'ung journal de terre en nostre parc.

Item nous est dehue la cense de vingt livres de cyre au poid dudit Granges chascun an audit jour de feste Saint Martin à peine de trois solz estévenans d'émende. Sçavoir, seize livres par quiconque

est dismené des dismes dudit Senargent et quatre livres par quiconque est monnier du molin dudit lieu.

Item nous doibt Pierre Guillegoz de Cecenans la cense de quarante quartes froment mesure dudit Grange chacun an audit jour aussi de deux livres cyre et ce pour l'accensement du chasal et cour d'eau du molin dict le molin Jeannot siz ou finage dudit Cecenans.

Item nous compète et appartient audit Grange, à cause de nostredite seigneurie, ung droit seignorial de par nostre bailly commettre maistre de tous mestiers de marchandises et artz mécaniques et de leur en faire lettre par nostredit Bailly ou ses commis, pour faire toutes visitations et adjournemens audit Granges, terre, seigneurie et chastellenie d'illec.

Item nous compétent les collations des chappelles Sainte Catherine et Saint Cézaire estant au bout de nosdites hasles. Aussy la collation et la chappelle Conception Nostre Dame, fondée en l'église parrochiale de Grange la Ville, dicte la chappelle Messire Pierre de Crevans, en laquelle chappelle Saint Cézaire, le sir curé dudit Granges la Ville ou son vicaire est tenu dire et célébrer la grande messe et les parrochiens de ladite église sont tenuz y venir ouffrir les bons deniers accoustuméz, à ung chascun jour de l'an et ledit curé donner le disner à nos officiers.

Item nous debvent les cy après nommez demeurant es Villaiges cy après déclairés, à cause de leurs personnes, meix et héritaiges que sont chargéz d'une servitude appellé le paul et la verge et son dict et communément appelléz cloyers. Sçavoir (page 6 recto) qu'à toutes et quantes fois qu'il est besoing pour nostre chasteau et bourg dudit Grange de faire aulcune réparation, lesdits cloyers sont tenuz faire les cloyers de cinq paulx pour faire pontz toutes et quantes fois que l'on leur commande et en cas de reffus nous doibvent pour chascun jour à eulx commandé l'emende de trois solz estévenans et se debvent vuidier les terraulx de nostredit chasteau de Grange à leur propres frais, missions et despens, lever le signe patibulaire quant la nécessité le requiert, esserter et extirper les bruxailles, soubz ledit signe patibulaire et à l'entour proche iceluy. Assister à toutes exécutions criminelles et lever les eschielles contre ledit signe patibulaire à toutes et quantes fois que besoing faict.

Premièrement au lieu de Grange la Ville, Nicolas Bichon ; les héritiers Pierre Bichon pour Vernier Bichon ; encoire lesdits héritiers pour le meix dudit Pierre Bichon leur père ; Pierre Oudot ; Nicolas Oudot ; les hoirs de la vefve Girard Belin de Cromary que fut fille de Jeanne Batarde de feu Messire Guy, jadis seigneur de Grandmont, chevalier, pour le meix que souloit appartenir tant à Besançon Jean Nicquet que à Guillaume Febvre, estant tant à Grange que à Grange la Ville et pour ung aultre meix que ladite vefve tenoit au lieu de Lioffans lez Lure qui estoit tenu par icelluy Guillaume Febvre.

Item au lieu de Cecenans Jean Fort ; Pierre Jean Fort ; Valentin Chanterel ; les hoirs Pierre Chanterel ; les hoirs Girard Chanterel ; Pierre Guillegoz ou lieu Pierre Chanterel aussy au lieu de Servois Rigal et de Jean Chanterel et pour les héritiers feu Girard Fromont, meix du seigneur de Falon, aussy à cause des meix et héritaiges de tous les habitans.

Item à Gémontval Jean Moinot filz de feu Perrin Moinot ; Jean Moinot filz de feu Nicolas Moinot ; Jean Moinot le viez ; Pierre Garny ; Servoise Garny fille de feu Huguenin Garny ; Servois Vermot ; Jean Vermot ; Anthoine Vermot le viez ; Servoise Vermot fille de feu Servois Vermot ; Claude Vermot, femme d'Anthoine Cortoisier ; Jeanne Jannot fille de Claude Jannot et de feu Françoise Vermot au présent femme de Jean Colin ; Catherine Jannot fille dudit Claude jannot femme de François Colin ; Jeannette Colle fille de feu Servois Colle ; Adam Colle filz de feu Jannenot Colle ; Anthoine Colle filz de feu Huguenin Colle ; François Colin ; Jean Colin ; Henry Colin ; les tenementiers du meix Servois Colin ; Jeanne Colin, fille de feu Nicolas Colin ; Jean Renier ; Jacques, Marguerite et Claude Renier frère et seurs enfans de feu Jean Renier ; Adriane Renier fille de feu Perrin Renier ; Jeanne Renier fille de feu Pierre Renier ; Nicolas Perrin le jeune ; Nicolas Perrin le viez ; Jean Vermot le viez ; Nicolas

Vienot filz de feu Thevenin Vienot ; Claudot et Claude Vienot enffans de feu Servois Vienot et Huguenin Henry tous dudit Gémontval ensemble leurs meix et héritaiges et nous debvent les dessus dictz chacun an deux fois l'an les charruages.

Item à Ornans les hoirs Perrin Viron à cause du meix et héritaige Fromentin et de celuy Severoy.

Item à Montenois Claude Nauldin ; Bastien Nauldin ; Jean filz Jacques Nauldin ; Jean Chastignay ; Sebillotte fille de feu Nicolas Chastegnay ; (page 6 verso) les hoirs feu Pierre Choullet ; Estienne Maillard ; Guillaume Narbon, ou lieu de feu Jean Rosselot ; Nicolas Taverne dict Papin ; Perrin Taverne dit Papin ; Jacques Taverne dit Papin ; Jean Moniot de Gémontval pour ce qu'il tient audit Montenois du meix Chastegnay ensemble leurs meix et tenemens.

Item à Corcelles les Granges les tenementiers du meix et héritaige Bras de Fert.

Item à Villers sur Saulnot Jean Chevillot ; Anthoine Chevillot ; Girard Chevillot ; Claude Chevillot ; Jean Chevillot, d'Esprelz ; Pierre Chevillot, d'Esprelz, Cathin Chevillot ; Claude Gey ; Pierre Gey ; Nicolas Girardot et Pierre Girardot ensemble leur meix et héritaiges.

Item à Moffans, Chrisotfle Cornuz ; Ypolite Cornuz ; Perrin Rosselot, ou lieu de Henry Bourguignon, leurs meix et héritaiges et les tenementiers du meix Jean Rossel le jeune ; Nepfon Champey et de Jean Roty le jeune. Et à Lomontot Girard Janin et Richard Janin dict Rouget, ensemble leurs meix et héritaiges. Sur tous lesquelz hommes et subjectz, leurs dits meix et héritaiges nous appartient toute justice, haulte, moyenne et basse et nous debvent l'odz, la chevalcherie, la monstre d'armes à toutes et quantes fois que leur est commandé par nous ou par noz officiers.

Aussy y avons droit de haulte justice seul et pour le tout sur les comunaulx de Grange la Ville, Cecenans, Gémontval, Ornans, Montenois, Corcelles, Villers dessus Saulnot, Moffans, Lomontot et au lieu de Gontvillers et Bournoy.

Item au lieu de Moffans nous tenons ung molin de cour d'eau qu'est bannal à tous noz hommes et subjectz dudit Moffans et à tous aultres manans et résidans audit Moffans ne leur estant permis moldre leurs grains en aultre molin sinon soubz le danger de l'émende envers nous de soixante solz estévenans par chascun d'eulx et pour chascune fois et de payer les interrestz au monnier dudit molin. Et nous vault ledit molin par communes années sept bichotz froment, quelques fois plus ou moing.

Item un four bannal à tous les habitans dudit Moffans et nous vault par communes années six bichotz de froment et six livres de cyre.

Item les dismes groz et menuz que se relièvent où finaige dudit Moffans que nous vaillent par communes années vingt cinq bichotz froment et vingt cinq livres de cyre et une pièce de toile, quelques fois plus à d'aultre moings.

Item avons ung droit es bois des comunaulx dudit Moffans, qu'est de quatre pars les trois. Les quatre faisans le tout des paissonages que se payent par les habitans dudit Moffans selon la forme de leurs lettres qu'ilz ont de nosdits prédecesseurs, seigneurs dudit Grange, mesme nous doit payer chascun habitant pour chascun porc qu'ilz emboschent desdits bois à la vine paisson ung bon denier quant aux porcz estans de leur norrin et quant à tous aultres porcz nous est dehue pour telle part que dessus deux solz estévenans et nous appartient l'auctorité de par noz officiers escheoir lesdits paissonages entièrement et pour le tout. Lequel droit nous vault par an vingt solz, quelquefois plus et (page 7 recto) d'aultres moings.

Item nous sont dehue annuellement douze deniers assignez sur la maison de la cure dudit Moffans, que se payent par le curé ou vicaire dudit lieu à nostre récepveur dudit Grange à une chascune feste Saint Martin d'hyvers, pourtant seigneurie, justice et émende.

Item avons audit Moffans ung droit seignorial appellé la gitte aux chiens que vault chascun an neufz solz estévenans et se paye à nostre mayre par noz originelz subjectz.

Item avons audit Moffans ung aultre droit seignorial appellé les polfeaux tenementiers de l'héritage Jean Gilley le viez ; Nauldin Champey, Jean Gilley le jeune et Jean Roty, estant tel ledit droit que se chascun d'eulx à deux gélines et ung poulet le jour de feste Saint Martin d'hyvers, il paye une géline et qui n'a que une géline et ung poulet il paye deux deniers et nous pourroit valoir par an deux gélines et douze deniers.

Item avons la justice haulte, moyenne et basse sur les bois de Graitel, Pothié et des Alleberis que sont tenuz et possédéz par les habitans d'Andornay, Lioffans et du Maigny-Jobert et le droict de hayer et chasser seul et pour le tout et des espaves.

Item tenons audit Moffans ung estang que nous peult valoir cent frans par communes années.

Item nous doibvent chacun an à ung chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers les manans et habitans de Faymond la cense de deux livres cyre au poid dudit Grange pour la cense de leur molin séant sur la rivière des Anveret, le decour d'eau et les aysances à l'entour et pour ung prel dessus ledit molin et devant icelluy, contenant à deux faulx entre le costel de Lomontot d'une part et le costel des Anvers dudit Faymond d'aultre et debvent trois solz que se payent avec les tailles dudit Faymond.

Item nous appartient pour le tout la justice haulte, moyenne et basse sur tous les bois communaux et territoire dudit Faymond.

Item avons et tenons audit Faymond les dismes entièrement dudit lieu que nous peuvent valoir par communes années huict bichotz d'avenne, huict livres cyre et une pièce de toille.

Item avons audit Faymond une seigneurie et droit seignorial tant sur nosdits hommes de Faymond, Lomontot, Lioffans et Andornay que l'on appelle la gitte aux chiens que vault chascun an, à ung chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, sept solz estévenans.

Item avons audit Andornay, Maigny Jobert toute justice haulte, moyenne et basse seul et pour le tout et sur tous les subjectz de la seigneurie de Moffans de présent appartenant à Monseigneur de Gaistel, la haulte justice et sur les meix et héritaiges d'iceulx.

Item avons à Frostier près Moffans les dismes groz et menuz que se reliesvent sur les héritaiges de nostre seigneurie dudit Grange où finaige dudit Frostier et nous vaillent par communes années deux bichotz par moitié froment et avenne, deux livres cyre.

Item à Vacheresse les dismes groz et menuz que nous vaillent par communes années ung bichot d'avenne et une livre cyre et auxdits lieux, communaux, finaige et territoire d'iceulx avons toute (page 7 verso) justice, haulte, moyenne et basse seul et pour le tout.

Item avons à Montenois et sur les communaux, finaige et territoire dudit lieu ladite justice haulte, moyenne et basse seul et pour le tout et sur noz hommes et subjectz d'illec leurs meix et héritaiges.

Item ung sixième des dismes groz et menuz que se reliesvent où finaige dudit Montenois que nous vaillent par commune années cinq bichotz par moitié froment et avenne.

Item ung aultre droit sur les aultres dismes dudit Montenois et finaige dudit lieu que nous prenons chascun an par nostre admodiateur dismeur iceulx dismes. Sçavoir quatorze quartes par moitié froment et avenne.

Item avons ung aultre droit seignorial sur tous les habitans dudit Montenois dict la vennerie et gitte aux chiens, sçavoir que quant y allons où bon nous semble commettre ou envoyer nostre bailly de Montbéliard, noz veneurs, ensemble les chiens et nostre chasse entière, lesdits habitans doibvent supporter noz fraiz et missions de noz braconniers et chiens, et de ayder à faire les haÿes. C'est

assçavoir quant nous y allons ou envoyons devers le soir, la souppé et la gitte, la nuictée et la repue le landemain au disné.

Item prèz dudit Montenoy avons certain.....finage, possession et seigneurie appellé Breteigny, laquelle terre et possession souloit estre amaysée d'hommages et de présent est en meix vacquant par deffault de désserveurs, ausquelles terres est comprans ung bois bannal et forest appellé la Varenne et nous peult valoir ledit bois en temps de vine paisson dix libvres pour la moitié, l'autre moitié appartenant par indivis à la seigneurie de Chastellot et pour certaines pièces de terres sizes oudit lieu que tient Pierre Durrault, nostre homme et subject, il nous doibt deux libvres cyre chascun an à une chascune feste Saint Martin d'hyvers.

Item nous compète et appartient la vayne et morte pasture dudit lieu que se admodie par années trois libvres estévenantes.

Item la haulte, moyenne et basse justice en tout ledit finaige de Breteigny qui confront les finaiges de Montenoy, Ornans, Faimbe et Beustal.

Item avons ung aultre droit seignorial au lieu de Mignavillers et au lieu de Vacheresse dit la gitte aux chiens que nous vault par communes années six solz estévenans que doibvent les habitans dudit Mignavillers excepté les subjectz de la seigneurie d'Athesans qu'en sont exemptz.

Item nous appartient toute justice haulte, moyenne et basse seul et pour le tout sur les communaulx dudit Vacheresse et Mignavillers finage et territoire d'illec.

Item nous appartient au lieu de Crevans ung droit seignorial dit la gitte aux chiens que se paye par plusieurs habitans dudit lieu et nous vault par chascun an six solz estévenans que se payent à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, à cause de certains héritaiges séans tant audit Crevans que où finaige et territoire d'illec.

Item au lieu de Cecenans et sur les communaulx d'illec avons toute justice haulte, moyenne et basse seul et pour le tout.

Item à Saint George ung droict appellé la cense Germonval que se prend sur ung héritaige que le curé de (page 8 recto) Saint Georges tient audit Saint George et ou finaige d'illec et la justice sur iceluy.

Item les hoirs Huguenin Thuchet de Vuillaffans nous doibvent chacun an pour un curtil qu'ilz tiennent au long de leur maison une géline à Caresmentrant et une quarte froment de vaite sans leur ancien héritaige.

Item Jean Berbier et Grand Jean Berbier pour ung chasal dict le chasal Douland nous doibvent une géline à Caresmentrant et une quarte froment de vaite.

Item Vuillemin Vinian tient ung curtil dit le chasal Girardoy pour lequel doibt chacun an à Caresmentrant une géline, la quarte de froment de vaite. Les habitans dudit Vuillaffans tiennent plusieurs communaulx, mesme deux bois, esquelx les hommes et subjectz qu'avons audit Vuillaffans participent avec les aultres habitans dudit lieu et y avons droit d'espave et émende avec les coseigneurs audit lieu, l'ung des bois siz où finaige dudit Vuillaffans ainsi que l'on y vad dèz Gouhenans entre la fin dudit Gouhenans d'une part et la fin dudit Vuillaffans d'aultre, contenant environ cent journaulx, l'aultre bois siet sur la prayrie contenant à dix faulx du long de ladite prayrie.

Item à cause de nostredite seigneurie, sumes seigneur hault justicier au lieu de Gémontval et par tout le village, finaige et territoire d'illec seul et pour le tout et y avons le droit de chasser, hayer et nous compète les espaves qu'ey sont trouvéz et la cognoissance de toutes émendes que sy commettent et sur les communaulx et par tout ledit finaige les habitans duquel Gémontval tiennent trois arpentz de bois l'ung où lieu dict en Croix, séant emprès la ville, l'aultre dict Framont prèz du

bois de Corbenans, l'autre où lieu dict au mont dessoubz la Coste touchant au bout de orcelles d'une part et le finaige de Mervelize d'autre.

Item avons au lieu de Vellechevreux la moitié du four dudit Velle qu'est bannal pour tous les habitans dudit lieu, que se part avec les seigneurs dudit Vellechevreux, que vault communément par an pour nostre droit ung bichot et une livre cyre à l'une des fois plus l'autre moins.

Item avons en la mairie dudit Vellechevreux ung droit de seigneurie nommé la gitte aux chiens que vault chascun an à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers quatorze solz estévenans dons ceux de Corbenans payent sept solz pour les parties desquelz sept solz les subjectz du sieur de Velle audit Corbenans payent six solz six deniers.

Item avons audit lieu les tailles et autres droit sur noz subjectz.

Item avons et tenons en la ville de Saint Ferjeux huit livres cyre que se payent chascun an au jour de feste Saint Martin d'hyvers à peine de l'émende de trois solz et se preignent sur les hommes, meix et tenemens de la seigneurie de Courchatton.

Item avons et tenons en nostre seigneurie et chastellenie de Grange une ville nommée Saulnot que souloit estre close de fosselz desquelz fosselz sont à nous. En laquelle ville avons une saulnerie et nous appartiennent deux puis, l'ung de muyre en ladite saulnerie et l'autre d'eau douce qui est en la ville.

Item avons en ladite saulnerie trois bernés desquelles l'une s'appelle la berne Dampvy et l'autre s'appelle la berne d'Amney, desquelles deux bernés tous proffitz et émolumens (page 8 verso) pour le tout, sans moyen d'autres, nous compétent et appartiennent et la tierce berne s'appelle la berne au Prévost en laquelle avons par chascune semaine de l'an trois cuictes. L'on met en la cuicte dudit sel soixante soillots de muyre du puis de ladite berne. –

- Le prieur de Lanthenans, à cause de son prieurey dudit lieu, a trois cuictes par chascune semaine de l'an en ladite berne sur laquelle rante nous avons chascun an de dismes vingt huit quartes de seel mesure de ladite berne et six florins d'or que se payent à deux termes, assçavoir la moitié au jour de feste nativité Saint Jean Baptiste et l'autre moitié au jour de feste Saint Martin d'hyvers.
- Le seigneur de Gouhenans a et prent en ladite berne par chascune semaine de l'an une cuicte et demye sur laquelle rante nous avons chascun an quatorze quartes de sel de dismes et trois florins d'or payables aux termes susdit.
- Le seigneur de Vezet, ou lieu des hoirs Pierre de Montrost, escuyer, a en ladite berne par chascune semaine de l'an deux cuictes sur laquelle rante nous avons de dismes chascun an vingt et une quarte de sel et trois florin d'or payables comme dessus.
- Les hoirs et ayans cause feu Thiébault Macabrey que sont ledit seigneur de Vezet et George de Suey, preignent en ladite berne par chascune semaine de l'an une cuicte, sur laquelle rante nous avons neufz quartes de sel et deux florins d'or payables comme dessus auxdits deux termes.
- Le chappellain de nostre chappelle Saint Cézaire de Granges prent en ladite berne au Prévost par chascune semaine de l'an demy cuicte sur laquelle rante nous prenons chascun an de disme sept quartes de sel payables à deux fois l'an aux termes dessusdits.
- Les seigneurs de Grandmont preignent en ladite berne au Prévost par chascune semaine de l'an demye cuicte sur laquelle rante nous prenons chascun an de disme sept quartes de sel payable aux termes dessusdits.

- Les seigneurs du chasteau de Vellechevreux preignent en ladite berne au Prévost par chascune sepmaine de l'an demye cuitte sur laquelle rante nous prenons chacun an de disme sept quartes de sel aux termes dessus dits.
- Lesquels seigneurs de Vellechevreux ont encore par chascune sepmaine de l'an en ladite berne une aultre demye cuitte dicte de Gevegney sur laquelle rante nous prenons chascun an de disme sept quartes de sel aux termes dessusdits.

Les proffitz et émolumens desquelles deux bernés Dampvy et Damney et le proffit de ladite berne au Prévost avant dicte se laissent et admodient de trois ans en trois ans aux plus ouffrans et nous vault le proffit mil frans par an, quelques fois plus d'autres fois moings.

Item ung droit seignorial appellé le playdoisement qu'est que chascun charreton chariant bois desdites bernés, sçavoir noz subjectz dudit Saulnot, Chavannes et Villers sur Saulnot et les subjectz dudit seigneur de Vezet, ou lieu de Philibert de Montrost, dudit Saulnot que sont subjectz à ce, ont pour fournir de bois chascune cuitte de sel neufz blans depuis le jour de Noël jusqu'au jour de (page 9 recto) Saint Martin d'hyvers et doibt chacun charreton deux solz estévenans, payable à nostre recepveur dudit Grange.

Item nous appartient le droit d'adjouster la quarte et mesure de sel desdites bernés et la marquer de noz armes.

Item avons au finaige dudit Saulnot la moitié d'ung bois et forest divide avec le sieur de Vezet, ou lieu de fut Philibert de Montrost, et nous est ladite moitié de bois bannale, que nous vault par communes années vingt livres quant païsson est.

Item avons audit Saulnot ung four bannal à tous noz hommes et subjectz dudit lieu et tous aultres habitans et résidans audit Saulnot excepté les originelz subjectz dudit seigneur de Vezet et l'effuage d'icelluy dehue par lesdits de Saulnot y doibgeans cyre, lequel ilz payent en froment selon que les fermiers en accordent et nous vault ledit four par communes années trois bichotz froment et trois livres cyre.

Item nous appartient audit Saulnot ung aultre droit appellé le langal qu'est que chascun habitant dudit Saulnot vendant vin en destayl et menu nous doibt trois liard pour chascune thyne d'Allemaigne qu'il vend. Ce que nous vault par communes années dix livres estévenantes.

Item ung droit seignorial es lieux de Saulnot, Corcelles, Villers sur Saulnot et Chavannes appellé la gitte aux chiens et nous vault par an douze solz estévenans à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers.

Item les habitans dudit Saulnot, Chavanne et Villers sur Saulnot nous debvent chascun an à jour de feste Saint Martin d'hyvers, quatre livres de cyre au poid dudit Grange de cense foncière portant lodz, émende, seigneurie et retenue, à cause de certaine place dicte les Noyes entre la forest dudit seigneur de Vezet d'une part et plusieurs particuliers d'aultre part.

Item avons en la ville dudit Saulnot ung chasal ruyneux ou souloit estre une maison forte dépendant de nostre seigneurie de Grange, sur lequel aussy audit Saulnot et sur les communaulx d'illec avons toute justice, haulte, moyenne et basse aussy lesdites bernés et toutes cognoissances des actes de toutes justices sur noz terres, hommes et subjectz et sur les communaulx de Chavanne et Villers sur Saulnot et toute justice sur les hommes du chappittre de Montbéliard et nous doibvent lesdits habitans desdits lieux noz subjectz mainmortables chascun une quarte froment mesure dudit Granges pour la gaitte du chasteau dudit Granges.

Item les hoirs Jean Defrance et Nicolas Berbier dudit Saulnot nous debvent chacun an consablement quatre livres de cyre comme tennementiers d'ung molin appellé le molin de la Sappoye aultrefois accensé.

Item avons deux estangs où finaige dudit Saulnot, l'ung dit l'estang du molin au Petit Vuillame et l'autre la noye la Paile que peuvent valoir par communes années cent frans.

Item avons à Bournoy sur tous noz subjectz, leur meix et héritaiges, les bois et communaux dudit lieu, et tant audit Bournoy que finaige d'illec toute justice haulte, moyenne et basse, seul et pour le tout et le droit de toutes espaves, émende, fortcrix et aultres quelconques de (page 9 verso) tous cas que se commettent sur lesdits communaux et territoire, hayer et chasser en et par tout lesdits finaiges et territoires.

Item ung chasal de four bannal indifféramment à tous les habitans dudit Bournoy, fors Jean Perrenel, lequel chasal est sur les communaux dudit Bournoy et en ruyne pour ce que lesdits habitans nous payent chascun an deux quartes froment à ung chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers par chascun feug et mesnage pour la permission à eulx donnée d'avoir chascun ung four pour cuyre leurs pains et pastés, en telle aultrement que quant bon nous semblera lesdits habitans demeureront quictes de payer chascun dict lesdites deux quartes froment et seront tenuz cuyre leurs pains et pastés oudit four bannal.

Item avons au lieu d'Accoulans et sur les communaux d'illec toute justice haulte, moyenne et basse, seul et pour le tout et sur tous noz hommes et subjectz d'illec, leurs meix et héritaiges.

Item avons à Ornans, ung droit de seigneurie dict la gitte aux chiens, que nous vault par an sept solz estévenans de rante et se payent tant par noz subjectz audit lieu que les subjectz des seigneuries de ellechevreux et Despontot.

Item audit lieu la totale justice seul et pour le tout sur tous les habitans et communaux dudit lieu visitation et d'ébonnement desdits communaux et l'auctorité d'y faire vendre tous gages par nostre maire en la place dicte ou saulce, cognoissance des mesus, des espaves et de hayer et de chasser.

Item Jean Bernardin, Pierre Maingny, Perrin Simon et Jean Richard, dudit Ornans nous doivent chascun an la cense de quatre libvres cyre à ung chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, portant lodz, émende, seigneurie et retenue et ce pour une place ou souloit d'ancienneté avoir ung estang qu'est de présent en prel, contenant environ quatre faulx, entre Pierre Perrenot d'une part et les hoirs Jean Redoubté d'autre.

Item Jean Semon ; Jean Richard ; les hoirs Huguenin Semon ; Jean Pequignot Semon et Jean Barnardin, tous dudit Ornans, nous doivent chascun an audit jour de feste Saint Martin d'hyvers, en noz greniers Grange, vingt quatre quartes par moitié froment et avenne à la mesure dudit Grange et à pour noz terres appellées les Demeuvres, séans où finaige et territoire dudit Ornans.

Item ledit Jean Barnardin nous doit chascun an audit jour de feste Saint Martin d'hyvers quatre blans monnaie, portant lodz, émende, seigneurie, justice haulte, moyennne et basse, mainmorte et retenue et ce pour une pièce de terre que tient où finaige dudit Ornans où lieu dict dessus la Noye, contenant environ à huict quartes, entre nostre bois de la Varanne d'une part et les prelz de la Noye d'autre.

Item au lieu de Faimbe et sur tous les communaux d'illec avons toute justice haulte, moyenne et basse, seul et pour le tout et la monstre d'armes sur les perdrix dudit Faimbe et les Perrenotz subjectz envers (page 10 recto) nous en toute justice.

Item lesdits Perrenotz nous debvent chascun an avec leurs consors cinq solz consaulx à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, pour une pièce de terre qu'ilz tiennent en la Varenne en laquelle nous avons toute cognoissance de justice et seigneurie.

Item avons au lieu de Médier ung four, lequel est bannal pour noz hommes et subjectz dudit lieu que nous vault par communes années huict quartes froment.

Item ung chasal de molin sur la rivière du Doubz, ensemble ses aysances et appartenances.

Item audit lieu toute justice haulte, moyenne et basse et le droit et auctorité de cognoistre de tous cas et mésus que se commettent sur les comunaulx, finaige et territoire d'illec, par prévention avec la seigneurie de l'île.

Item nous doibt Pierre Truydard dudit Médières deux solz, trois deniers estévenans de cense à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, comme tenementier d'ung chasal à luy accensé, séant audit Médière, sur lequel il a édifié une maison, lequel chasal luy a esté accensé pour ledit pris.

Item avons au lieu d'Arcey ung chasal de four bannal à tous les habitans dudit lieu, lequel est en ruyne pour se que chascun habitans tenant feug et mesnage audit Arcey nous paye chascun an à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, deux quartes froment en noz greniers dudit Grange, pour la permission à eulx donnée de faire chascun ung four pour cuyre leurs pains et pastés à telles conditions que quant il nous plaira rédiffier ledit four, ilz demeureront quictes desdites deux quartes froment et demeureront subjectz cuyre leurs pains et pastés audit four.

Item avons audit Arcey et sur les comunaul d'illec en et partout le finaige et territoire dudit lieu, seul et pour le tout, toute justice haulte, moyenne et basse et les dismes groz et menuz dudit finaige, que nous vaillent par communes années vingt bichotz par moitié froment et avenne, vingt livres cyre et une pièce de toille, quelques fois plus et moins.

Item entièrement les dismes groz et menuz que se relievnt en une place dicte la Foigière que nous vaillent par communes années dix bichotz par moitié seigle et avenne.

Item nous debvent les habitans dudit Arcey six livres cyre de cense à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers pour une place qu'ilz ont accensé pour faire ung molin.

Item nous appartient ung droit seignorial dit la gitte aux chiens pour lequel lesdits habitans nous payent annuellement neufz solz estévenans à chascun jour de feste Saint Michel Archange.

Item nous tenons au lieu de Lomontot sept maignies d'hommes, sçavoir : Jean Demougey, le viez ; Jean Demougey, le jeune ; Pierre Demougey ; Deilot Rosselot ; Jean Rosselot dict Chasy ; Maimbeufz Doulet et Didier Lambart. Lesquelx sont envers nous mainmortables, taillables, corvéables et justiciables en toute justice haulte, moyenne et basse, nous doibgeans chascun la poule à caresmentrant, trois voitures de bois par an pour l'effuage de nostre chasteau, ung liard pour le charroy du (page 10 verso) marrin de nostre vigne ou faire lesdits charrois à nostre choix et une quarte seigle pour la quarte de guet.

Item tenons où finaige dudit Lomontot ung bois bannal comunément appellé les forestz de Lomontot, lequel nous vault par communes années quant il y a paisson cinquante livres.

Item avons à Gontvillers, seul et pour le tout, l'auctorité et droit de haulte, moyenne et basse justice sur les comunaulx d'illec, la cognoissance de tous cas et espaves que y adviennent.

Item avons au lieu de Cormont, seul et pour le tout, l'auctorité et droit de haulte, moyenne et basse justice sur les comunaulx d'illec et la cognoissance de tous cas et espaves que y adviennent.

Item nous appartient et debvons avoir la haulte justice sur les comunaulx de Mervelize.

Item tenons en la mairie de Vellechevreux, les hommes cy après déclairéz, premièrement du lieu dudit Vellechevreux les suyvens : Regauld Flaon dit Geudot ; Pierre Flaon dit Bontemps ; Laurent Flaon ; Jean Flaon dit Pasquier Devant ; les hoirs Cuenin Flaon ; Claude Flaon dit Pasquier Derrier ; Servois Flaon dit Revola ; Jean Flaon dit Pasquier Derrier ; Henry Maire le viez ; Henry Maire le jeune ; Servois Maire ; les héritiers Pétremand Maire ; Guillaume Jeanmaire ; Servois Jeanmaire dit Sire ; Pierre Loisey le viez ; Guillaume Perrenot ; Claude Loisey ; Pierre Flaon dit Goudot, tous lesquelx subjectz sont envers nous mainmortables, leurs meix et héritaiges. Excepté lesdits Regnauld Flaon ; Pierre Laurent et Adam Flaon qui ont certaine franchise et nous debvent tous les susdits la taille deux fois l'an, les corvées accoustuméz, chascun une poule par an, charrier le marin de nostre vigne de

Grange avec noz aultres subjectz, sinon nous donner ung liart par an à nostre choix, faire le guet de nuict et de jour en nostre chasteau ou pour ce nous payer chascun an une quarte froment dicte la quarte de guet, trois voitures de bois par an pour l'effuage de nostre chasteau, synon trois quartes d'avenne le tout à nostre choix et sur iceulx, leurs meix et héritaiges avons toute justice haulte moyenne et basse.

Item audit Vellechevreux tenons ung aultre homme nommé Claude Petitclerc dict Vacheresse lequel ensemble son meix et héritaige qu'il tient tant audit Vellechevreux que au finaige dudit lieu est envers nous justiciable en toute justice comme les avant nommés et ne nous doibt tailles ny corvées est de franche condition et nous doibt pour ce quatre livres cyre à chascun jour de feste Saint Martin d'hyvers, la monstre d'armes et ce que dépend de ladite justice.

Item à Saint Ferjeux nous tenons les hommes et subjectz cy après déclairéz, sçavoir : Humbert Vuillin ; Jacques Bourgeois ; Servois Bourgeois ; Mabile Menay ; Huguenin Bourgeois et les héritiers Perrin Bourgeois tous lesquels ensemble leurs meix et héritaiges sont envers nous justiciables en toute justice estant tous taillables, corvéables et nous doibgeans les mesmes prestations que lesdits subjectz mainmortables de Vellechevreux, combien que les héritiers feu Jean Bourgeois et Perrin Bourgeois sont francz et exemptz de mainmorte (page 11 recto) et les aultres sont envers nous mainmortables, leurs meix et héritaiges.

Item